14 octobre 2025

Tribunal de commerce de Bordeaux

RG n° 2025L02516

Chambre 02 (chargement)

Texte de la **décision**

Entête

LA SOCIETE ADVIZZEO SAS

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

JUGEMENT RENOUVELANT

GREFFE N° 2025J00603

Motivation

ROLE N° 2025L02516

DU MARDI 14 OCTOBRE 2025

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX 2 ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :
* Jean-Claude CARAVACA, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
* Karen OLIVIER, Erick PICQUENOT, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 14 octobre 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean-Claude CARAVACA, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre

Assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 29 avril 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ADVIZZEO SAS, identifiée sous le n° 914 871 082 RCS BORDEAUX (2022 B 4311), dont le siège social est situé [Adresse 1], exerçant une activité de formation et l'accompagnement sous forme de coaching, à la vente à distance et notamment par téléphone, de tous produits et services, à l'attention des professionnels et des particuliers ; toutes prestations de conseils, vente et stratégie commerciale, encadrement commerciale, nommé Maître [B] [Z], [Adresse 2], en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 24 juin 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 24 juin 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 14 octobre 2025,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

Maître [B] [Z], représenté par Madame [I] [R], agissant sur pouvoir, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société ADVIZZEO SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée par Maître Sylvie HADDAD, Avocat à la Cour, et souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis défavorable au renouvellement de la période d'observation,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 29 avril 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 16 décembre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le MARDI QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.